



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-062

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-03-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2009 DDTEFP 809 portant constitution de la Commission Tripartite compétente en matière de suppression du revenu de remplacement (1 page)	Page 4
--	--------

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2017-09-04-005 - Délégation de signature trésorerie de CORBIGNY (5 pages)	Page 6
58-2017-09-01-004 - Délégation de signature trésorerie de Decize au 01/09/17 (6 pages)	Page 12
58-2017-09-06-002 - Délégations de signature Trésorerie CLAMECY au 01/09/17 (3 pages)	Page 19
58-2017-09-01-002 - SIE NEVERS (2 pages)	Page 23
58-2017-09-01-003 - SIP Cosne sur Loire (2 pages)	Page 26

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-002 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans les départements de la Nièvre et du Cher (2 pages)	Page 29
58-2017-09-05-003 - Arrêté Ban des Vendanges AOC POUILLY (2 pages)	Page 32
58-2017-09-05-005 - Arrêté ban des vendanges côteaux giennois (2 pages)	Page 35
58-2017-08-17-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 38
58-2017-09-06-004 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (18 pages)	Page 43
58-2017-09-01-005 - Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certains secteurs de la Loire (2 pages)	Page 62
58-2017-07-28-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Benin-d'Azy au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (3 pages)	Page 65
58-2017-09-05-004 - BAN DES VENDANGES AOC POUILLY (2 pages)	Page 69
58-2017-07-28-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration de l'Anguisson, lieu-dit Huis Dupin commune de Gacogne - dossier n° 58-2017-00110 (4 pages)	Page 72

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-05-001 - Arrêté -Demandes titres séjour du 05/09/2017 (1 page)	Page 77
58-2017-09-04-003 - arrêté 13ème trail des forges royales (4 pages)	Page 79
58-2017-09-04-002 - arrêté autorisant une épreuve sportive motorisée intitulée Endurance Challenge Scootentole les 23 et 24 septembre 2017 (4 pages)	Page 84
58-2017-09-06-005 - Arrêté d'interdiction de consommation des produits de la pêche issus du Lac de Pannecière (1 page)	Page 89

58-2017-09-10-001 - arrêté grand prix cycliste de Chevannes Changy (4 pages)	Page 91
58-2017-08-28-006 - arrêté la folligeoise (4 pages)	Page 96
58-2017-09-06-006 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) (6 pages)	Page 101
58-2017-09-01-001 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant et actualisant le calcul des garanties financières applicables aux installations exploitées par la société VALRECY, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (5 pages)	Page 108
58-2017-09-06-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs de régulariser la situation administrative du site de stockage de déchets qu'elle exploite, sans l'autorisation préfectorale requise, et de respecter certaines dispositions du code de l'environnement en matière de gestion de déchets sur la commune de Château-Chinon (3 pages)	Page 114
58-2017-09-04-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE. (4 pages)	Page 118
58-2017-08-28-007 - arrêté prix de la ville des commerçants et industriels à la Charité sur Loire (4 pages)	Page 123
58-2017-08-28-004 - arrêté raid nature Pougues (5 pages)	Page 128
58-2017-08-28-005 - Arrêté souvenir Didier Gabereau (4 pages)	Page 134
58-2017-09-04-004 - arrêté vétathlon Fours (4 pages)	Page 139
58-2017-09-06-003 - DDT - JM4 Arrêté Délégation signature DDT M. CROGUENNEC (12 pages)	Page 144
58-2017-09-01-006 - subdélégation de signature aux agents de la DRFIP Bourgogne Franche Comté (2 pages)	Page 157
SDIS de la Nièvre	
58-2017-08-29-002 - Arrêté avancement de Mme Christine GUILLARD née ROUDET au grade de cadre de santé de 1ère classe de SPP au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre (1 page)	Page 160

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-03-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté 2009 DDTEFP 809 portant
constitution de la Commission Tripartite compétente en
matière de suppression du revenu de remplacement

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi.
Unité territoriale de la Nièvre



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2009 DDTEFP 809 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
TRIPARTITE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code du travail, notamment ses articles R 5426-8 et R 5426-9,

VU la loi n° 2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi,

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU la circulaire n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi,

Vu l'arrêté 2009 DDTEFP 809 portant constitution de la commission tripartite compétente en matière de suppression du revenu de remplacement.

Vu l'arrêté 2014 083-0002 publié au recueil spécial n°14 le 27 mars 2014 portant constitution de la commission tripartite compétente en matière de suppression du revenu de remplacement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail, chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement, est composée des membres suivants :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Nièvre ou son représentant.

Monsieur Franck LAUREAU, représentant la CGT- FO, titulaire.

Monsieur Jean – Paul KOEHRER, représentant le MEDEF, titulaire.

au sein de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Bourgogne – Franche – Comté.

Monsieur Yves HUTIN Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant.

La commission se réunit sur convocation du Responsable de l'Unité territoriale en sa qualité de Président.

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle emploi.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 mars 2016
Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

11, rue Pierre Emile Gaspard – CS 70066 – 58027 NEVERS CEDEX
☎ 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-09-04-005

Délégation de signature trésorerie de CORBIGNY

Délégation de signature au 01/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORBIGNY...

1 RUE DU PETIT FORT

58800 CORBIGNY

A Corbigny, le 04/09/2017

BRIVADIS DESSAGNE REGINE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de DE CORBIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

M. CYRILLE ARNAUD



CA

Signatures et paraphes

◆ M. CYRILLE ARNAUD

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,
reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma
gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire
usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans que cette condition
soit opposable aux tiers.

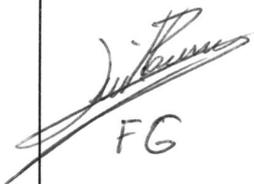
*M CYRILLE ARNAUD reçoit en outre procuration pour agir en justice
et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs
judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour
toutes opérations et en particulier les productions de créances.*

M .CYRILLE ARNAUD



CA

**M. GUILLAUME
FREDERIC**



FG

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

◆ **MM .CYRILLE ARNAUD**

Inspecteur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet,;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder X... mois et porter sur une somme supérieure
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **M. GUILLAUME FREDERIC**

AAP des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1000€ ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

M .CYRILLE ARNAUD



CA

**M GUILLAUME
FREDERIC**



FG

SECTEUR CEPL :

M .CYRILLE ARNAUD

- ◆ Inspecteur des finances publiques,
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- ◆ reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement,
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement
- ◆ reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- ◆ reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- ◆

◆ **. M GUILLAUME FREDERIC**

AAP des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de [Nom de la Trésorerie]

CORBIGNY. 58 800.

[Prénom Nom]

Régine BRIVADIS. DESSAC NE



Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-09-01-004

Délégation de signature trésorerie de Decize au 01/09/17

Délégation de signature trésorerie de DECIZE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECIZE...

1 RUE PAUL BERT

58 300 DECIZE

Decize, le 1° septembre 2017

HARTER Dominique

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de DECIZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme Sophie BEAUREZ



Mme Martine PAGE



Mme Catherine MOREAU



Mme Nadine FAUCOLNIER



Mme Jennifer MORDANT



Délégation générale

◆ **M.me Sophie BEAUREZ**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme Martine PAGE**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Nadine FAUCOLNIER**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme BEAUREZ**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mmes BEAUREZ, PAGE, MOREAU, FAUCOLNIER et MORDANT reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes**Mme Isabelle MARCEAU**

Mme Martine PAGE

Mme Catherine MOREAU

Délégations spéciales**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**

- ◆ **Mme Isabelle MARCEAU**
 Agente d'administration principale des finances publiques,
 - reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;
 - reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
 - reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
 - reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
 - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
 - reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites en mon absence et celles de Mmes BEAUREZ, PAGE, MOREAU , FAUCOLNIER et MORDANT ;
 - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
 - reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

- ◆ **Mme Martine PAGE**
 Contrôleuse des finances publiques,
 - reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
 - reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
 - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
 - reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites en mon absence et celles de Mmes BEAUREZ,
 - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

- ◆ **Mme Catherine MOREAU**
 Contrôleuse des finances publiques,
 - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Nadine FAUCOLNIER



Mme Jennifer MORDANT



Mme Nathalie CHAFFAUT



M. Frédéric MORAWSKI



Mme Marie-Josèphe GAUTHERON



◆ **Mme Nathalie FAUCOLNIER**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Jennifer MORDANT**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Nathalie CHAFFAUT**
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **M. Frédéric MORAWSKI**
Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Signatures et paraphes

Mme Martine PAGE



Mme Catherine MOREAU



Mme Nadine FAUCOLNIER



Mme Jennifer MORDANT



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

◆ **Mme Martine PAGE**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Nadine FAUCOLNIER**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
Mme Nathalie CHAFFAUT	<u>SECTEUR CEPL :</u>
	Mme Nathalie CHAFFAUT Agente d'administration principale des finances publiques,
M. Frédéric MORAWSKI	- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable
	M. Frédéric MORAWSKI Agent d'administration principal des finances publiques,
Mme Marie-Josèphe GAUTHERON	- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable
	Mme Marie-Josèphe GAUTHERON Agente d'administration principale des finances publiques,
Mme Isabelle MARCEAU	- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable
	Mme Isabelle MARCEAU Agente d'administration principale des finances publiques,
	- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Decize

Dominique HARTER



Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-09-06-002

Délégations de signature Trésorerie CLAMECY au
01/09/17

Délégations de signature Trésorerie de CLAMECY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Clamecy, le 6 septembre 2017

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLAMECY...

RUE FRANCIS CARCO

58500 CLAMECY

Florine Pinon

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Clamecy

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

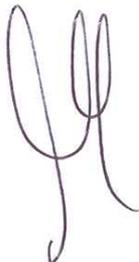
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Modifie, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs :

Annule les procurations accordées précédemment à Mme Marie-Odile Tourman et M. Guillaume Tisserand.

Signature et paraphe

M.Vincent MECHERI



Délégation générale

◆ **M.MECHERI**

Contrôleur des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M.MECHERI reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Vous trouverez, en regard du nom de mon mandataire, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Clamecy

Florine Pinon



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Florine Pinon'. To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Trésorerie de CLAMECY' around the top inner edge, the number '058031' in the center, and '1dS' at the bottom.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-09-01-002

SIE NEVERS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

M. HARTER Jean-François MME VEILLAT Dominique
--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. AUTISSIER Didier	M. CAUBERE Fabrice	MME JEANNERAT Agnès
MME LOISY Danièle	M. MOLIN Régis	M. AUDIN Didier
MME COMPAIN Laurence	M. THEISS Thierry	MME MELLERAY Christine
M. BILLONNET André		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME FERRANDIER Valérie	MME GREGOIRE Nelly
MME MATHEY Céline	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

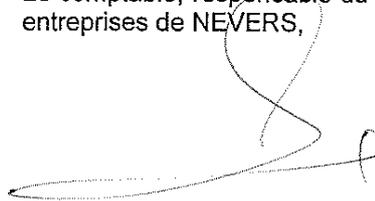
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. HARTER Jean-François	Inspecteur	15 000 €	6 mois	60 000 €
MME VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
M. BILLONNET André	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. GRENOT Thierry	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
MME GREGOIRE Nelly	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté applicable à compter du 01 septembre 2017 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01 septembre 2017
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS,



Serge GRIEGER

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-09-01-003

SIP Cosne sur Loire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLOND Valérie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURILLON Nathalie

CLAYE Annie

DUPUY-GARDEL Myriam

HYLAIRE Johanna

LAVALETTE Delphine

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIOT Isabelle	Agent Principal des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
PAURAT Marie-Laure	Agent Principal des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A COSNE COURS SUR LOIRE, le 01/09/2017
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Annie-Pierre LEMAITRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-002

Arrêté autorisant la société AQUASCOP à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans les départements de la Nièvre et du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE
PREFETE DU CHER

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société AQUASCOP
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-004 du 14 février 2017 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et de la police de l'eau, hors du département de la Nièvre,
VU la demande présentée par la société AQUASCOP en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 10 mars 2017,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - service départemental de la Nièvre) en date du 20 mars 2017,
VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - service départemental du Cher) en date du 20 mars 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AQUASCOP, domiciliée 1 Avenue du Bois l'Abbé, 49070 BEAUCOUZE, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un but d'analyses radiologiques, à 4 kilomètres en amont de Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE), en rives droites et gauches sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE (58), LA-CELLE-SUR-LOIRE (58), LERE (18), BELLEVILLE SUR LOIRE (18) et SURY-PRES-LERE (18), sur le fleuve Loire.

Le poids maximum autorisé à être capturé est fixé à 10 kg.

Article 2 : Les pêches s'effectueront du mois d'août à octobre (de préférence en septembre).

Article 3 : La société AQUASCOP devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 5 : Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils de type moteur et générateur EFKO FEG 8000, normalisation française (type II), puissance 8 kW, tension 15-300/300-600 V ainsi qu'un bateau à coque rigide (Nematic), moteur 20 CV.

Article 6 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain peuvent être les suivantes :

Damien RICARD et Marie Aude LIGER, en tant que techniciens

Hubert NICANOR et François EVEN en tant que Chef d'équipe.

Article 7 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 8 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB des services départementaux de la Nièvre et du Cher et des Fédérations de Pêche de la Nièvre et du Cher, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'AFB, service départemental de la Nièvre et du Cher, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre et du Cher, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 10 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 12 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

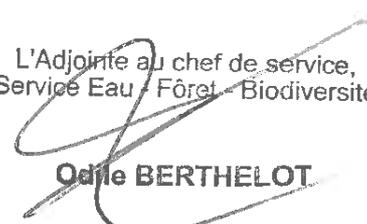
Article 13 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des départements de la Nièvre et du Cher,
La société AQUASCOP,
M. le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **5 SEP. 2017**
Pour Le Directeur départemental,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau / Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-003

Arrêté Ban des Vendanges AOC POUILLY

Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC POUILLY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Johanna DONVEZ – Mme Christine BONNOT

n° 967-58-2017

ARRÊTÉ
Fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Pouilly

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-21-011 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 5 septembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

11 septembre 2017 pour le Pouilly-Fumé,
11 septembre 2017 pour le Pouilly-sur-Loire.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et Mrs. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service Économie Agricole



Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-005

Arrêté ban des vendanges côteaux giennois

Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC COTEAUX DU GIENNOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Johanna DONVEZ – Mme Christine BONNOT

N° 966-58-2017

ARRÊTÉ

Fixant la date du ban des vendanges Concernant les vins A.O.C COTEAUX DU GIENNOIS

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'Instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-21-011 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 5 septembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Pour les vins A.O.C Coteaux du Giennois la date de début des vendanges est fixée comme suit :

7 septembre 2017 pour le Pinot Noir, le Gamay noir à jus blanc et le Sauvignon blanc.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
MM. les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les Maires des communes d'Alligny-Cosne, La-Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint-Père
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service Économie Agricole



Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-17-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat
Dossier suivi par : Marie-Hélène CASTAGNÉ
Tél : 03 86 71 70 86
Mél : marie-helene.castagne@nievre.gouv.fr

Nevers, le

17 AGU 2017

N°

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

Vu le résultat des consultations effectuées par courriers du 23 juin 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale consultative des gens du voyage est présidée conjointement par monsieur le préfet de la Nièvre et par monsieur le président du conseil départemental de la Nièvre, ou par leurs représentants.

Article 2 :

Siègent à la commission départementale consultative des gens du voyage les personnes suivantes :

au titre des représentants des services de l'État :

- le (la) directeur(trice) des services du cabinet du préfet de la Nièvre ou son représentant,
- le (la) directeur(trice) départemental(e) des territoires de la Nièvre ou son représentant,
- le (la) directeur(trice) départemental(e) de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ou son représentant,
- le (la) directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ou son représentant.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

au titre des représentants du conseil départemental de la Nièvre :

TITULAIRES

Mme Stéphanie BEZE
M. Jacques LEGRAIN
Mme Delphine FLEURY
Mme Catherine MER

SUPPLEANTS

Mme Maryse AUGENDRE
M. Alain LASSUS
Mme Joëlle JULIEN
Mme Anne-Marie CHENE

au titre des représentants des communes (Union amicale des maires de la Nièvre / Association des maires ruraux de la Nièvre) :

TITULAIRE

M. Jany SIMEON
Maire de La Chapelle-Saint-André

SUPPLEANT

M. Henri VALES
Maire de La Charité-sur-Loire

au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Nièvre

TITULAIRES

M. René MARCELLOT
Maire de Saint-Père
M. Jean-Noël LE BRAS
Président de la Communauté de Communes Sud Nivernais
M. Alain HERTELOUP
Maire de Fourchambault
M. Michel VENEAU
Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

SUPPLEANTS

M. Pascal CHARTIER
Maire-adjoint de Saint-Martin-sur-Nohain
M. Jérôme MALUS
Maire de Saint-Eloi
M. Jean-Michel FORGET
Maire de Rix
Mme Isabelle BONNICEL
Maire de Varennes-Vauzelles

au titre des représentants des associations des gens du voyage :

TITULAIRES

M. Jacques LIANO
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires et leurs amis (ANVOSA)
M. Claude LOUSSIER
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires et leurs amis (ANVOSA)
M. Raphaël LAUROT
Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)
M. René HOERTER
Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)

SUPPLEANTS

M. Grégory ANGLIO
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires et leurs amis (ANVOSA)
M. Franck CORSELLIS
Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)
Mme Elvira EYERE
Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)
Mme Andréa LESIEUR
Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)

M. Alain MONTABRU
Association nationale des gens du voyage catholiques
(ANGVC)

Mme Martine ESPIRE
Association nationale des gens du voyage catholiques
(ANGVC)

au titre des représentants de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre :

TITULAIRES

Mme Sylvie LABORIE
Directrice

Monsieur Marc BUCHON
Directeur adjoint

SUPPLEANTS

Mme Marie-Christine EYDOUX
Responsable du développement social

Mme Christel DE LA TORRE
Responsable du travail social

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission est de six ans et peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

17 AOUT 2017



Jean MATHURIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-06-004

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

ARRETE

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-13-004 du 13 avril 2016 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2016,

VU l'avis du comité des usagers consulté par mail le 30 août 2017,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	alerte
ARON	L'Aron à Verneuil	pas de restriction
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	crise
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Alerte renforcée
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte renforcée
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	alerte
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	vigilance
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	vigilance
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Pas de restriction
LOIRE amont	La Loire à Nevers	pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p>

	<p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction</p>

	<p>départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : dispositions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-08-18-002 du 18 août 2017 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **08 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

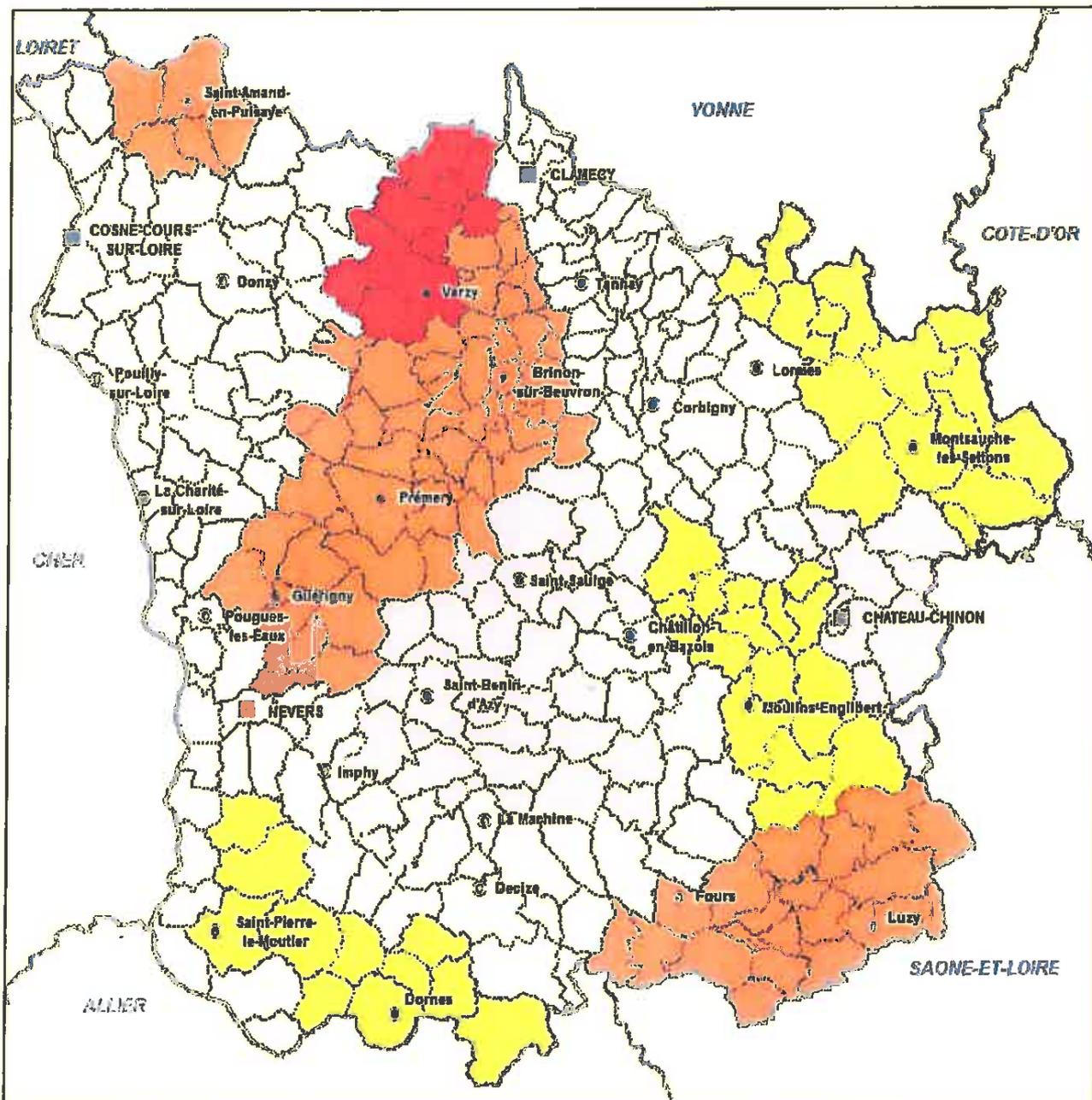
Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 1 - Carte des zones de restriction

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre



situation au 28 août 2017



Source des Données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des Données géographiques : BdCarte © IGN



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - MAAT - Bureau Système d'Information Géographique

COMMUNES_RESTRICTIONS

Annexe 2

Communes	Prélèvements directs
ACHUN	vigilance
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	pas de restriction
AMAZY	pas de restriction
ANLEZY	vigilance
ANNAY	pas de restriction
ANTHIEN	pas de restriction
ARBOURSE	alerte renforcée
ARLEUF	vigilance
ARMES	pas de restriction
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	alerte renforcée
ARZEMBOUY	alerte renforcée
ASNAN	alerte renforcée
ASNOIS	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte
AUTHIOU	alerte renforcée
AVREE	alerte renforcée
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction
AZY-LE-VIF	alerte
BAZOCHE	alerte
BAZOLLES	vigilance
BEARD	pas de restriction
BEAULIEU	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte renforcée
BEAUMONT-SARDOLLES	vigilance
BEUVRON	alerte renforcée
BICHES	pas de restriction
BILLY-CHEVANNES	vigilance
BILLY-SUR-OISY	crise
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	pas de restriction
BONA	vigilance
BOUHY	pas de restriction
BRASSY	alerte
BREUGNON	crise
BREVES	pas de restriction
BRINAY	pas de restriction
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte renforcée
BULCY	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	alerte renforcée
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	pas de restriction
CERVON	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction
CHALAU	alerte
CHALLEMENT	pas de restriction
CHALLUY	pas de restriction

COMMUNES_RESTRICTIONS

CHAMPALLEMENT	alerte renforcée
CHAMPLEMY	alerte renforcée
CHAMPLIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	pas de restriction
CHAMPVOUX	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction
CHASNAY	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	vigilance
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	vigilance
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction
CHATIN	alerte
CHAULGNES	pas de restriction
CHAUMARD	vigilance
CHAUMOT	pas de restriction
CHAZEUIL	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	alerte renforcée
CHEVENON	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction
CHIDDES	alerte renforcée
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction
CHOUGNY	alerte
CIEZ	pas de restriction
CIZELY	vigilance
CLAMECY	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction
COLMERY	pas de restriction
CORANCY	vigilance
CORBIGNY	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte renforcée
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	alerte renforcée
COULOUTRE	pas de restriction
COURCELLES	crise
CRUX-LA-VILLE	vigilance
CUNCY-LES-VARZY	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	pas de restriction
DEVAY	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	vigilance
DIROL	pas de restriction
DOMMARTIN	alerte
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte renforcée
DONZY	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction
DORNES	alerte
DRUY-PARIGNY	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	alerte

COMMUNES_RESTRICTIONS

DUN-SUR-GRANDRY	alerte
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction
FACHIN	vigilance
LA FERMETE	vigilance
FERTREVE	vigilance
FLETY	alerte renforcée
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction
FLEZ-CUZY	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	pas de restriction
FOURS	alerte renforcée
FRASNAY-REUGNY	vigilance
GACOGNE	pas de restriction
GARCHIZY	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction
GIRY	alerte renforcée
GLUX-EN-GLENNE	vigilance
GOULOUX	alerte
GRENOIS	alerte renforcée
GUERIGNY	alerte renforcée
GUIPY	alerte renforcée
HERY	pas de restriction
IMPHY	pas de restriction
ISENAY	pas de restriction
JAILLY	vigilance
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction
LANTY	alerte renforcée
LAROCHEMILLAY	alerte renforcée
LAVAUT-DE-FRETOY	vigilance
LIMANTON	pas de restriction
LIMON	vigilance
LIVRY	pas de restriction
LORMES	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	alerte
LURCY-LE-BOURG	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction
LUZY	alerte renforcée
LYS	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction
MAGNY-COURS	alerte
MAGNY-LORMES	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction
LA MARCHE	pas de restriction
MARCY	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction

COMMUNES_RESTRICTIONS

MARZY	pas de restriction
MAUX	alerte
MENESTREAU	pas de restriction
MENOU	crise
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	pas de restriction
MHERE	pas de restriction
MILLAY	alerte renforcée
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction
MONTAPAS	vigilance
MONTAMBERT	alerte renforcée
MONTARON	pas de restriction
MONTENOISON	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	vigilance
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte renforcée
MONTIGNY-EN-MORVAN	vigilance
MONTIGNY-SUR-CANNE	vigilance
MONTREUILLON	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	alerte
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction
MOUSSY	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction
NARCY	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction
NEUILLY	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	alerte renforcée
NOLAY	alerte renforcée
NUARS	pas de restriction
OISY	crise
ONLAY	alerte
OUAGNE	alerte renforcée
ODAN	crise
OUGNY	alerte
OULON	alerte renforcée
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	alerte renforcée
PAZY	pas de restriction
PERROY	pas de restriction
PLANCHEZ	vigilance
POIL	alerte renforcée
POISEUX	alerte renforcée
POUGNY	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction

COMMUNES_RESTRICTIONS

POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction
POUQUES-LORMES	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction
PREMERY	alerte renforcée
PREPORCHE	alerte
RAVEAU	pas de restriction
REMILLY	alerte renforcée
RIX	alerte renforcée
ROUY	vigilance
RUAGES	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction
SAINT-AGNAN	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte renforcée
SAINT-BENIN-D'AZY	vigilance
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAINT-BONNOT	alerte renforcée
SAINT-BRISSON	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction
SAINT-ELOI	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	vigilance
SAINT-FRANCHY	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	vigilance
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	alerte renforcée
SAINT-HONORE-LES-BAINS	alerte
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	vigilance
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	alerte
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte renforcée
SAINTE-MARIE	vigilance
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-MAURICE	vigilance
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte
SAINT-PERE	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	alerte
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	alerte renforcée
SAINT-SAULGE	vigilance

COMMUNES_RESTRICTIONS

SAINT-SEINE	alerte renforcée
SAINT-SULPICE	vigilance
SAINT-VERAIN	alerte renforcée
SAIZY	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	alerte renforcée
SAXI-BOURDON	vigilance
SEMELAY	alerte renforcée
SERMAGES	alerte
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SICHAMPS	alerte renforcée
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction
SURGY	pas de restriction
TACONNAY	alerte renforcée
TALON	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte
TANNAY	pas de restriction
TAZILLY	alerte renforcée
TEIGNY	pas de restriction
TERNANT	alerte renforcée
THAIX	pas de restriction
THIANGES	vigilance
TINTURY	vigilance
TOURY-LURCY	alerte
TOURY-SUR-JOUR	alerte
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction
TROIS-VEVRES	vigilance
TRONSANGES	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	crise
URZY	alerte renforcée
VANDENESSE	pas de restriction
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
VARZY	crise
VAUCLAIX	pas de restriction
VERNEUIL	pas de restriction
VIELMANAY	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction
VILLAPOURCON	alerte
VILLIERS-LE-SEC	alerte renforcée
VILLE-LANGY	vigilance
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction
VITRY-LACHE	vigilance
VAUX-D'AMOGNES	alerte renforcée

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-01-005

Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de
pêche sur certains secteurs de la Loire



PREFET DE LA NIEVRE
PREFETE DU CHER

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE
Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche
sur certains secteurs de la Loire

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-004 du 14 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires, en matière de gestion et de conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 18 juillet 2017,
VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), service départemental de la Nièvre, en date du 27 juillet 2017,
VU la demande d'avis faite de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), service départemental du Cher, en date du 27 juillet 2017,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 7 août 2017 au 28 août 2017, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La pêche au lancer est interdite sur les tronçons de la Loire suivants :

- du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus pour l'année 2017,
- du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre pour la période 2018 à 2021,

LOIRE

Lots	Communes	Limites	Distances
E 3	FOURCHAMBAULT COURS-LES-BARRES	Pont RD 40 jusqu'à la rampe de mise à l'eau située face à la rue Louis Fouchère	1500 mètres

Article 2 :

L'APPPMA « La Vandoise » de FOURCHAMBAULT est tenue de matérialiser la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite par tous moyens appropriés.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
M. le Maire de COURS-LES-BARRES,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Chef de service de l'AFB, brigade départementale de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'AFB, brigade départementale du Cher,
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale, pour les départements de la Nièvre et du Cher,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique, pour les départements de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le **1^{er} SEP. 2017**

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Pour la Préfète du Cher et par délégation,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-28-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Benin-d'Azy au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la
Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION
DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE SAINT BENIN D'AZY
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral 99/P/3859 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Saint Benin d'Azy,

CONSIDERANT l'article 10 de l'arrêté du 99/P/3859 du 25 octobre 1999 disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet sera caduque le 25 octobre 2017,

CONSIDERANT que la commune de Saint Benin d'Azy a sollicité une prorogation de l'autorisation de rejet par courrier du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 - Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté 99/P/3859 du 25 octobre 1999 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Saint Benin d'Azy est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 25 octobre 2018.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune de Saint Benin d'Azy, représentée par Monsieur le Maire, doit déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE prévisé.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Saint Benin d'Azy s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Benin d'Azy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Saint Benin d'Azy

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la
disposition du public à la mairie de Saint Benin d'Azy

A Nevers le 28 JUIL. 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-004

BAN DES VENDANGES AOC POUILLY

Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC POUILLY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Johanna DONVEZ – Mme Christine BONNOT

n° 967-58-2017

ARRÊTÉ
Fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Pouilly

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-21-011 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 5 septembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

11 septembre 2017 pour le Pouilly-Fumé,
11 septembre 2017 pour le Pouilly-sur-Loire.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et Mrs. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service Économie Agricole



Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-28-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
restauration de l'Anguison, lieu-dit Huis Dupin commune
de Gacogne - dossier n° 58-2017-00110

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION DE L'ANGUISON, LIEU-DIT HUIS DUPIN
COMMUNE DE GACOGNE
DOSSIER N° 58-2017-00110

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2017, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2017-00110 et relatif à la restauration de l'Anguisson, lieu-dit Huis Dupin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON
concernant :

Restauration de l'Anguisson, lieu-dit Huis Dupin

dont la réalisation est prévue dans les communes de GACOGNE et MHERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de GACOGNE et MHERE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 28 juillet 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 31 août 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

3088

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

**SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc**

58230 ST-BRISSON

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes :

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de l'Anguisson, Ref cadastrales Gacogne D799, D800 et D801 ; Mhère B36
lieu-dit Huis Dupin sur les communes de GACOGNE et MHERE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/07/17, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

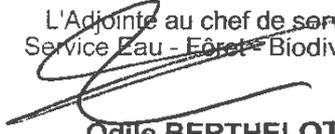
Copie de la déclaration est adressée dès à présent aux mairies de GACOGNE et MHERE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de GACOGNE et MHERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
adresse postale : 2 rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 Nevers Cedex
téléphone 03 86 71 71 71 - télécopie 03 86 71 71 69
horaires d'ouverture : 9h00 – 11h15 / 14h00 – 16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-05-001

Arrêté -Demandes titres séjour du 05/09/2017

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Tél.: 03.86.60.71.35

N° 2017-BII-

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles 2 et 3 du décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue du décret du 23 août 2005 ;

VU l'article R 311-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories suivantes doivent être adressées par voie postale au bureau de l'immigration et de l'intégration à la préfecture de la Nièvre :

- les demandes de titres d'identités républicains (TIR)
- les demandes de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM)
- les demandes d'admission exceptionnelle au séjour
- les demandes de cartes de séjour en qualité d'étrangers malades

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

5 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil immigration du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 h 15 à 16 h – fermé le jeudi après-midi
RESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-04-003

arrêté 13ème trail des forges royales



LE PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-Ch-Ch : 216

ARRÊTÉ

portant autorisation d'organiser le samedi 16 septembre 2017
une manifestation sportive pédestre intitulée « 13ème trail des Forges Royales »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la convention établie le 09 juillet 2017 entre l'organisateur et la croix rouge française ;

Vu l'attestation de présence du Docteur Caich ;

Vu l'attestation de présence des infirmières : Madame Christelle Vieux et Madame Michèle Gobet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrice Monferran, président de l'association sportive Guérigny-Urzy athlétisme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 septembre 2017, une épreuve pédestre intitulée « 13ème trail des forges royales » sur les communes de Guérigny, Parigny les Vaux et St Aubin les Forges.

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire,

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires,

Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre,

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

Monsieur le responsable de l'ONF,

Monsieur le responsable de l'ONCFS,

Monsieur le président du comité de la Nièvre d'athlétisme, commission départementale des courses hors stade,

Madame le Maire de St Aubin les Forges,

Monsieur le Maire de Guérigny,

Monsieur le Maire de Parigny les Vaux,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrice MONFERRAN, président de l'association sportive Guérigny Urzy athlétisme est autorisée à organiser le samedi 16 septembre 2017 une manifestation pédestre intitulée «13ème trail des forges royales » sur les communes de Guérigny, Parigny les Vaux, St Aubain les Forges.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFA.

Le départ et l'arrivée se feront place Martin Michel de Sionville à Guérigny.

Nombre de participants attendus : 500.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette autorisation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation. Le balisage doit être adapté au public reçu.

Un rappel devra être fait aux participants sur les règles de sécurité élémentaires aussi bien pour les épreuves se déroulant sur route que sur le fluvial ainsi que sur le port des équipements de sécurité.

Les moyens médicaux et de secours, matériels et humains, tels qu'ils ont été prévus avec la Croix Rouge française, devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation. Le dispositif de secours mis en place est dimensionné conformément à la grille d'analyse des risques validée par l'organisateur pour porter assistance et secours au public, aux organisateurs dans la limite de l'enceinte de la manifestation. Un médecin et deux infirmières seront également présents pendant toute la durée de la manifestation.

De plus, ils devront prendre toutes les mesures pour :

-assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement n'étant pas réglementés les coureurs devront respecter le code de la route.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.

Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

En ce qui concerne les véhicules, interdiction formelle de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ou celles autorisées par le service forestier pour les besoins de l'épreuve uniquement.

En cas de dégradation ou dommage occasionnés aux chemins, lignes ou pistes forestières, la remise en état sera exigée. Précautions à prendre en matière de feu ou d'incendie de forêt (respecter les interdictions ou les règles de préventions surtout en période sensible).

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unités compétentes : COB Varennes Vauzelles, joignable au 03.86.93.92.60.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières, Nevers Sud-Nivernais, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, le responsable de l'ONCFS, le responsable de l'ONF, les maires de Guérigny, Parigny les Vaux et St Aubin les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à

- Monsieur Patrice Monferran, présidente de l'association sportive Guérigny Urzy athlétisme, 37 route de Chaluzay 58000 St Eloi,
- Monsieur le président du comité de la Nièvre d'athlétisme, commission départementale, des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 04 septembre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-04-002

arrêté autorisant une épreuve sportive motorisée intitulée
Endurance Challenge Scootentole les 23 et 24 septembre
2017

*manifestation sportive motorisée sur la piste école du circuit de Nevers - Magny-Cours les 23 et
24 septembre 2017*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur la piste école du circuit de Nevers-Magny-Cours intitulée « Endurance Challenge Scootentôle » les 23 et 24 septembre 2017

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2015 modifié portant homologation de la piste école du circuit de Nevers -Magny-Cours ;
- Vu** l'arrêté n° 58 2017-08-31-002 du 31 août 2017 autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours intitulée « Endurance Challenge Scootentôle » les 23 et 24 septembre 2017 ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise le 17 juillet 2017 par M. Antoine JALABERT, représentant l'association Scootentôle, située 25, lotissement les Pins à Biver (13120) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation ;
- Vu** les règles de sécurité applicables à l'épreuve et annexées à la demande d'autorisation ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société ARCA couvrant la manifestation et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 août 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Antoine JALABERT, représentant l'association « Scootentôle » est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « Endurance Challenge Scootentôle » sur la piste école du circuit de Nevers-Magny-Cours le samedi 23 septembre 2017 de 13 heures à 17 heures et le dimanche 24 septembre 2017 de 09 heures à 19 heures.

Article 2 : L'épreuve sportive se déroulera conformément au règlement particulier établi par les organisateurs.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Le nombre maximum de scooters autorisés à participer à cette épreuve est fixé à cinquante (50).

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse, sur autorisation expresse des organisateurs.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation n'est pas ouverte au public.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire leur présence à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- leur rendre inaccessible les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce qu'ils puissent accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 7 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 58-2017-08-31-002 du 31 août 2017.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 4 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTASLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Antoine JALABERT, représentant l'association « Scootentôle », 25, lotissement les Pins à Biver (13120) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470).

Titre de l'épreuve	:	Endurance Challenge Scootentôle
Organisateur technique	:	
Organisateur administratif	:	

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58-2017-08 -31-002 en date du 31 août 2017 sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-06-005

Arrêté d'interdiction de consommation des produits de la
pêche issus du Lac de Pannecière

PREFET DE LA NIEVRE
N°

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DES PRODUITS DE LA PECHE
ISSUS DU LAC DE PANNECIERE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence d'une efflorescence en cyanobactéries dans le lac réservoir du barrage de Pannecièrre ayant potentiellement entraîné une mortalité piscicole ;

CONSIDERANT que cette contamination peut induire un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poisson contaminé par ces algues ou par leurs cyanotoxines;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 : La consommation de tout produit de la pêche du lac de Pannecièrre est interdite du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 8 septembre 2017.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, les maires de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

06 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGHOLLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-10-001

arrêté grand prix cycliste de Chevannes Changy

autorisation manifestation cycliste "grand prix de Chevannes Changy" le 10 septembre 2017



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 212

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 10 septembre 2017
intitulée « grand prix cycliste de Chevannes Changy »
sur la commune de Chevannes Changy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel QUERE, président de l'animation vélocipédique Saint Saulgeoise, Clamecy en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 septembre 2017 sur la commune de Chevannes Changy une épreuve cycliste dénommée « grand prix cycliste de Chevannes Changy » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Clamecy,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Chevannes-Changy,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel QUERE, président de l'animation vélocipédique Saint Saulgeoise, est autorisé à organiser le dimanche 10 septembre 2017 une épreuve cycliste dénommée « grand prix cycliste de Chevannes-Changy sur la commune de Chevannes-Changy selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront place de la mairie à Chevannes-Changy..

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

Poussins-pupilles :

départ à 13 heures sur un circuit de 0,817 km

Benjamins-minimes-3 et juniors :

Départ à 13 heures sur un circuit de 0,361 km

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures 30.

Le nombre total de participants est limité à 100.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trouses de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Raymond VERACRUZ est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par des arrêtés municipaux.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Saint Saulge, joignable au 03.86.58.30.15.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Clamecy,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Chevannes-Changy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Michel QUERE, président de l'animation vélocipédique Saint Saulgeoise, les Vignes de la Croix 58330 Saint Saulge,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 29 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-28-006

arrêté la folligeoise

autorisation d'une épreuve pédestre la folligeoise



LE PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-Ch-Ch : 211

ARRÊTÉ

portant autorisation d'organiser le samedi 09 septembre 2017
une manifestation sportive pédestre intitulée « la folligeoise »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu l'attestation de présence du Docteur Sébastien Montroux ;

Vu la convention établie le 05 février 2017 entre l'organisateur et l'union départementale des premiers secours de la Nièvre – UDPS 58 ;

Vu la demande formulée par Madame Annie FORGES, présidente de l'association la folligeoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 09 septembre 2017, une épreuve pédestre intitulée « la folligeoise » sur la commune de Saint Eloi.

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires,
Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud nivernais,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
Monsieur le responsable de l'ONCFS,
Monsieur le directeur de l'ONF,
Monsieur le président du comité de la Nièvre d'athlétisme, commission départementale des courses hors stade,
Monsieur le Maire de St Eloi,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Annie FORGES, présidente de l'association la folligeoise est autorisée à organiser le samedi 09 septembre 2017 une manifestation pédestre intitulée « la folligeoise » sur la commune de St Eloi.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFA.
Le départ et l'arrivée se feront à la follizone, terrain de motocross de Forges,

1ère épreuve : course à pied 6 km, départ à 10 heures, arrivée prévue aux alentours de 10 h 30,
2ème épreuve : course à pied 10 km, départ à 10 heures, arrivée prévue aux alentours de 11 heures,
3ème épreuve : course à obstacles, départ 14 heures, arrivée prévue aux alentours de 20 h 30.

Une randonnée pédestre de 6 km, départ 10 heures.

Nombre de participants attendus : 1000.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette autorisation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation. Le balisage doit être adapté au public reçu. Un rappel devra être fait aux participants sur les règles de sécurité élémentaires aussi bien pour les épreuves se déroulant sur route que sur le fluvial ainsi que sur le port des équipements de sécurité.

Les moyens médicaux et de secours, matériels et humains, tels qu'ils ont été prévus avec la protection civile de la Nièvre ADPC 58, devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation. Le dispositif de secours mis en place est dimensionné conformément à la grille d'analyse des risques validée par l'organisateur pour porter assistance et secours au public, aux organisateurs dans la limite de l'enceinte de la manifestation. Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

De plus, ils devront prendre toutes les mesures pour :

-assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement n'étant pas réglementé les coureurs devront respecter le code de la route.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier. Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

En ce qui concerne les véhicules, interdiction formelle de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ou celles autorisées par le service forestier pour les besoins de l'épreuve uniquement.

En cas de dégradation ou dommage occasionnés aux chemins, lignes ou pistes forestières, la remise en état sera exigée. Précautions à prendre en matière de feu ou d'incendie de forêt (respecter les interdictions ou les règles de préventions surtout en période sensible).

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unités compétentes : COB Imphy joignable au 03.86.90.77.30.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

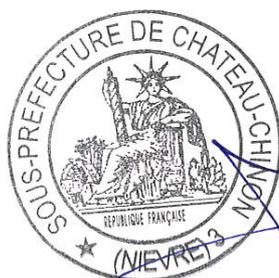
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières, Nevers Sud-Nivernais, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, le responsable de l'ONCFS, le responsable de l'ONF, le maire de St Eloi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à

- Madame Annie FORGES, présidente de l'association la Folligeoise, 76 route de Trangy 58000 St Eloi,

- Monsieur le président du comité de la Nièvre d'athlétisme, commission départementale, des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 28 août 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-06-006

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
de karting situé route de l'Aérodrome à
Cosne-Cours-sur-Loire (58200)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le 06 SEP. 2017

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2017-

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'homologation
du circuit de karting situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-loire (58200)**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport, notamment son article R331-27 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-235-0003 du 23 août 2013 portant homologation du circuit de karting situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne Karting, en vue d'obtenir l'homologation du terrain de karting situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu les conclusions favorables de l'étude sur l'évaluation des incidences du fonctionnement du circuit sur le réseau Natura 2000 en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, et les observations émis par ses membres et le maire de Cosne-Cours-sur-Loire lors de la visite du circuit le 28 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le circuit de karting, situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200), tel qu'il est décrit dans le plan ci-annexé, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la

date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de sport automobile.

Article 2 : La catégorie de véhicules « karting loisirs quatre temps en location » est la seule admise à circuler sur ce terrain.

Article 3 : La présente homologation est inscrite au registre de la préfecture sous le numéro 002-2017, conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

Article 4 : Afin d'assurer la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque année dans la période comprise entre le mois de février et le mois de novembre, selon les plages suivantes :

- hors vacances scolaires : du mardi au dimanche de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- pendant les vacances scolaires : du lundi au dimanche de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

Article 5 : M. Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne-Karting et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 6 : Il incombe à Monsieur Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne-Karting et bénéficiaire de la présente homologation, de :

- réaliser des travaux dans le box réservé au stockage des différents produits inflammables, dont le carburant, pour en améliorer l'aération ;
- faire apposer les étiquettes de vérification sur les extincteurs.

Article 7 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Près du poste téléphonique, des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 8 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes les dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 9 : Toute modification apportée à la conception du circuit et de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérifier sa conformité avec

l'homologation.

Article 10 : La présente homologation est révoquée si son maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du pétitionnaire peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente homologation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

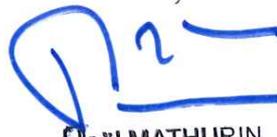
La demande de renouvellement de cette homologation doit être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice du service d'aide médicale urgente, le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 06 SEP, 2017

Le Préfet,

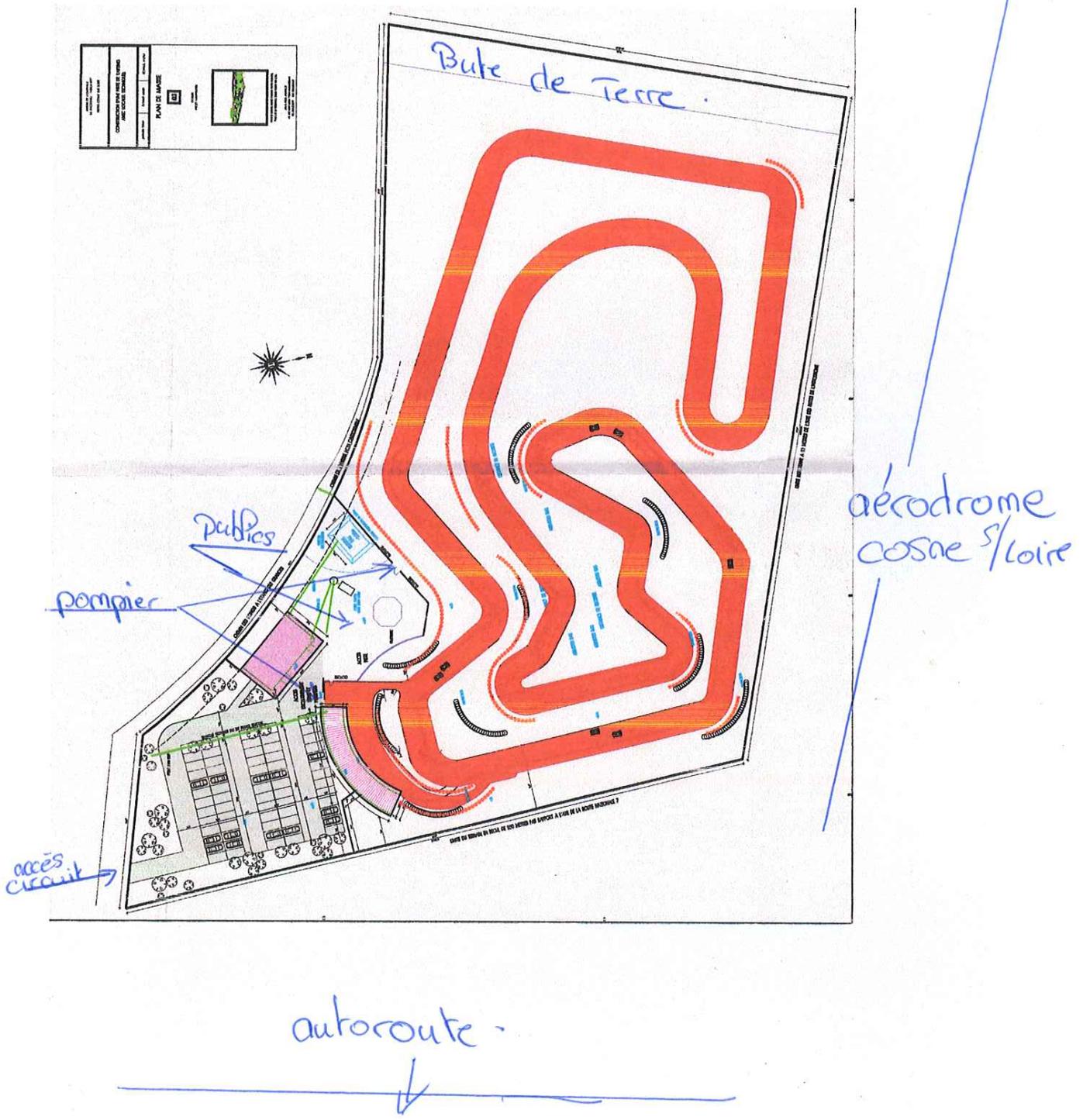


Joël MATHURIN

Annexe : plan du circuit

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne Karting, route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant de la fédération française de sport automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).





Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-01-001

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le
changement d'exploitant et actualisant le calcul des
garanties financières applicables aux installations
exploitées par la société VALRECY, sur le territoire de la
commune de FOURCHAMBAULT

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet Unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2017-09-01-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant et actualisant le calcul des garanties
financières applicables aux installations exploitées par la société VALRECY
sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-2 et R.181-45,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article L. 511-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 autorisant la SARL COMPAGNIE GÉNÉRALE de RÉCUPÉRATION NIVERNAISE (CGRN) à exploiter un dépôt de ferrailles et matériaux divers et de carcasses de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale formulée par la société RIC ENVIRONNEMENT en date du 23 juillet 2007,
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale formulée par la société BARTIN RECYCLING en date du 29 juillet 2013,

.../...

- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société BARTIN RECYCLING, pour l'établissement exploité 60 quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, par courriel du 20 décembre 2013,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant formulée par la société DERICHEBOURG, au bénéfice de sa filiale la société VALRECY, en date du 13 avril 2017,
- VU** la proposition de calcul actualisé du montant des garanties financières transmise par la société VALRECY, par courriel du 1^{er} août 2017,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2017,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, le 8 août 2017, à la connaissance de l'exploitant,
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux activités de cette installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'installation susvisée est subordonnée à l'existence de garanties financières,
- CONSIDÉRANT** la proposition de calcul des garanties financières faite par la société BARTIN RECYCLING le 20 décembre 2013, et actualisée par la société VALRECY le 1^{er} août 2017,
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'installation susvisée, n'a pas à constituer ses garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €,
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la société VALRECY n'est pas tenue de consigner les sommes correspondant au montant calculé,
- CONSIDÉRANT** que la demande de mutation a été instruite suivant les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est autorisée au profit de la société VALRECY, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets sise 60 quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, précédemment accordée à la société BARTIN RECYCLING.

La société VALRECY se substitue d'office à la société BARTIN RECYCLING dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté préfectoral, dont toutes les dispositions demeurent applicables. »

.../...

Article 2 : Actualisation du classement des installations

Le tableau présent à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques concernées	Désignation des activités	Capacité	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieure ou égale à 7 t	A
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface supérieure ou égale à 1 000 m ²	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
2716	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j.	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit inférieure à 5000 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 250 m ³ .	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Capacité totale inférieure à 50 t	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle) NC (Non concerné)

.../...

Article 3 : Garanties financières

3.1 Champ d'application

La société VALRECY est subordonnée à l'existence de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité de ses installations, pour l'établissement situé 60 Quai de Loire à FOURCHAMBAULT.

3.2 Objet des garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre des rubriques n° 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 Calcul du montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

Le montant des garanties financières à retenir pour l'établissement exploité par la société VALRECY, situé 60 Quai de Loire à FOURCHAMBAULT, est de 78 053 € TTC.

3.4 Constitution des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les installations mentionnées au 5° dudit article, n'ont pas à constituer leurs garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

3.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant transmet, au Préfet, un calcul actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité sera portée à la connaissance du Préfet.

3.6 Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : 30 tonnes
- Déchets non dangereux : 175 tonnes
- Déchets inertes : 100 tonnes

Les déchets valorisables de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) , ferrailles et métaux ne sont pas compris dans ces quantités.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

.../...

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fourchambault et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fourchambault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Nièvre,
3. le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALRECY.

Article 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le responsable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le maire de la commune de FOURCHAMBAULT,

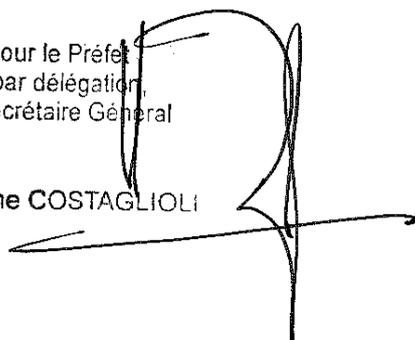
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' à l'adjoint à la responsable de l'UD-DREAL Nièvre/Yonne, antenne de Nevers, au directeur départemental des territoires de la Nièvre, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Nevers.

Le Préfet,

01 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-06-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure le président de la
communauté de communes Morvan Sommets et Grands
Lacs

de régulariser la situation administrative du site de
stockage de déchets qu'elle exploite,
sans l'autorisation préfectorale requise, et de respecter
certaines dispositions du code
de l'environnement en matière de gestion de déchets sur la
commune de Château-Chinon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2017-09-06-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure le président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs de régulariser la situation administrative du site de stockage de déchets qu'elle exploite, sans l'autorisation préfectorale requise, et de respecter certaines dispositions du code de l'environnement en matière de gestion de déchets

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment les rubriques 2760-2 et 2760-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1584 du 17 novembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Haut-Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan ;
- VU le courrier de plainte adressé au Préfet de la Nièvre le 25 juillet 2016 ;
- VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 19 septembre 2016, relatif au constat de dépôts sauvages sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 19 septembre 2016, adressé au président de la communauté de communes du Haut Morvan ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2017, établi suite à la visite réalisée le 1^{er} août 2017 au titre du code de l'environnement sur le site de l'installation de stockage de déchets située sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, au lieu-dit « L'Huis-Gaudry » ;
- VU les propositions de suites de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection, réalisée le 1^{er} août 2017 par les inspecteurs de l'environnement, a fait apparaître que la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs exerce une activité de stockage de déchets non dangereux non inertes sur un terrain situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, au lieu-dit « l'Huis-Gaudry » ;

CONSIDÉRANT que les déchets non inertes (matières plastiques, plâtre, bitume susceptible de contenir du goudron, panneaux de bois, végétaux, déchets divers non inertes...) sont stockés à même le sol, sans protection contre le risque de pollution des sols ou des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2760-2 Installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation

2760-3 Installations de stockage de déchets inertes : Enregistrement

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 1^{er} août 2017 relève de la rubrique 2760-2 (régime de l'autorisation), est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 - Le président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, exploitant une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux, sise sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, au lieu-dit « l'Huis-Gaudry », sur les parcelles cadastrées section A n°123 et A n°360, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations classées au titre des ICPE, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit :

- en déposant, auprès des services de la préfecture, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) classée sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;
- en cessant ses activités de stockage de déchets non dangereux non inertes et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Dans les deux cas, une étude démontrant l'absence de pollution sur le site (sondages de sols, analyses des eaux souterraines...) et proposant des mesures si des pollutions sont identifiées, devra être fournie.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

.....

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation comprenant une étude démontrant l'absence de pollution sur le site (sondages de sols, analyses des eaux souterraines...) et proposant des mesures si des pollutions sont identifiées, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié, par la voie administrative, à Monsieur le président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Nièvre ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur le chef du bureau des sécurités, préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nevers, le **06 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-04-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2017-09-04-001

ARRÊTE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri,
de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux,
déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL),
situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et l'article R.512-14 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 août 2011 et complété le 17 mars 2016, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, situé ZA du Champ du Latin, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2016, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, autorité environnementale, du 21 juin 2016 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de l'Yonne au titre de l'année 2017 ;

VU l'ordonnance n° E17000062/21 du 2 juin 2017 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Carole VOLPOET, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Il sera procédé, du mercredi 27 septembre au samedi 28 octobre 2017, soit pendant de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

La demande est sollicitée pour un centre de tri, transit, traitement par cisailage, de valorisation de déchets métalliques non dangereux (ferreux et non ferreux) et de tri et transit de déchets dangereux (batteries), implanté ZA du Champ du Latin à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 2 km autour du projet, soit les communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher).

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact, une étude de danger, accompagnées de l'avis de l'autorité environnementale), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Mme Carole VOLPOET, à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher).

ARTICLE 3 :

Mme Carole VOLPOET, conductrice d'opérations, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision n° E17000062/21 du 2 juin 2017 du Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

Mme Carole VOLPOET se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE les :

- | | | | | | |
|---|----------|----|----------------|----|---------------|
| ➤ | mercredi | 27 | septembre 2017 | de | 9H00 à 12H00 |
| ➤ | samedi | 14 | octobre 2017 | de | 9H00 à 12H00 |
| ➤ | mercredi | 18 | octobre 2017 | de | 14H30 à 17H30 |
| ➤ | samedi | 28 | octobre 2017 | de | 14H30 à 17H30 |

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
 Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
 ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 11 septembre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans "le Journal du Centre" et "le Régional de Cosne et du Charitois", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échanges avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Mathieu GAUTHIER – Société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE – ZA du Champ du Latin – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Téléphone 06.09.03.44.17).

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques")

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
MM. les maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BANNAY et BOULLERET (Cher),
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, dont copie sera adressée à Mme Carole VOLPOET, commissaire-enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Fait à Nevers, le **- 4 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGI



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-28-007

arrêté prix de la ville des commerçants et industriels à la
Charité sur Loire

*autorisation d'une manifestation cycliste "prix de la ville des commerçants et industriels à la
Charité sur Loire*



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 214

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le vendredi 08 septembre 2017
intitulée « prix de la ville des commerçants et industriels »
sur la commune de la Charité sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste Varennes Vauzelles en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 08 septembre 2017 sur la commune de la Charité sur Loire une épreuve cycliste dénommée « prix de la ville des commerçants et industriels » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la Charité sur Loire,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste Varennes-Vauzelles est autorisé à organiser le vendredi 08 septembre 2017 une épreuve cycliste dénommée « prix de la ville des commerçants et industriels » sur un circuit en boucle de 2 km 800 situé sur la commune de la Charité sur Loire selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront avenue Gambetta à la Charité sur Loire.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 17 heures 30,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 21 heures.

Le nombre total de participants est limité à 60.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trouses de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Michel FIEVET est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.78.78.59.99.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par des arrêtés municipaux.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB la Charité, joignable au 03.86.70.02.10.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
 - Le maire de la Charité sur Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste Varennes Vauzelles, 12 rue Pablo Néruda 58640 Varennes Vauzelles,
 - Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 28 août 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Miréille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-28-004

arrêté raid nature Pougues

autorisation d'organiser les 09 et 10 septembre 2017 un raid nature



LE PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-Ch-Ch : 210

ARRÊTÉ

portant autorisation d'organiser les 09 et 10 septembre 2017
une manifestation sportive intitulée « raid nature »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale de la fédération française de triathlon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la convention de mise en place d'un poste de médecin responsable de la manifestation ;

Vu la convention établie avec la protection civile de la Nièvre ADPC 58 ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel KERCOFF, président de l'association « raid nature 58 », demeurant 401 rue de la Liberté 58600 Garchizy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 09 et 10 septembre 2017, une manifestation multisports intitulée « raid nature » sur les communes de Pougues les Eaux, Garchizy, Germigny sur Loire, Tronsanges, la Marche, la Charité sur Loire, Champvoux, Chaulgnes, St Aubin les Forges, Parigny les Vaux, Varennes Vauzelles.

Vu les avis de :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire,
Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires,
Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud nivernais,
Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
Monsieur le responsable de l'ONCFS,
Monsieur le directeur de l'ONF,
Monsieur le président de la ligue régionale de triathlon,
Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre,
Mesdames et Messieurs les maires de Pougues les Eaux, Garchizy, Germigny sur Loire, Tronsanges, la Marche, ma Charité sur Loire, Champvoux, Chaulgnes, St Aubin les Forges, Parigny les Vaux, Varennes Vauzelles.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Daniel KERCOFF, président de l'association raid nature 58 est autorisé à organiser les 09 et 10 septembre 2017 une manifestation multisports intitulée « raid nature » sur les communes de Pougues les Eaux, Garchizy, Germigny sur Loire, Tronsanges, la Marche, la Charité sur Loire, Champvoux, Chaulgnes, St Aubin les Forges, Parigny les Vaux, Varennes Vauzelles.

- samedi 09 septembre 2017 :

- raid endurance 58, départ à 14 heures de Pougues les Eaux, arrivée prévue à partir de 17 heures au bivouac à la salle Pierre Girard de Garchizy.

- trail de nuit, départ à 21 heures de Garchizy, arrivée à partir de 22 heures.

- dimanche 10 septembre 2017 :

- raid oxygène 58, départ à 08 heures de Pougues les eaux, arrivée à partir de 12 heures.

- raid endurance départ Garchizy à 08 heures, arrivée à partir de 12 heures à Pougues les Eaux.

- randonnée pédestre de 13 km, départ à 8 heures 30.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Nombre de participants attendus : 250.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette autorisation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies

ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

En l'absence de fédération délégataire pour cette discipline, l'organisateur devra suivre les recommandations du guide des manifestations multisports de nature, édité par le groupe de pilotage national des raids multisports de nature animé par le pôle de ressource national des sports de nature pour le compte du ministère chargé des sports.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations rappelle à l'organisateur qu'une manifestation comportant un chronométrage, ou comportant un classement soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou imposant des points de rassemblement ou de contrôle selon un horaire fixé à l'avance (article R.331-6 du code du sport) est considérée comme une compétition. En application de l'article L232-2-1 du code du sport « l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du 1 de l'article L.232-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition ».

Pour s'inscrire à cette épreuve les participants ont donc l'obligation de présenter une licence mentionnée au second alinéa du 1 de l'article L.232-2 dans la discipline concernée ou à défaut un certificat médical datant au moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition. Ce point doit figurer dans le règlement particulier de l'épreuve comme une condition de participation.

De plus, selon les règles techniques et de sécurité des raids multisports en ce qui concerne la partie canoë-kayak, l'organisateur s'assure que chaque pratiquant sache nager (attestation sur l'honneur de son aptitude à savoir nager et s'immerger, ou de présenter un certificat d'une autorité qualifiée). Sinon il prévoit de vérifier l'aptitude à savoir nager et s'immerger avant l'épreuve.

Article 2 : Cette épreuve emprunte un circuit de voies départementales, communales, forestières et chemin de halage. Les concurrents à pied devront emprunter l'accotement ou trottoirs et les concurrents devront respecter le code de la route. Un risque de gravillons roulants est signalé sur l'ensemble des routes départementales.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

Article 3 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation. Le balisage doit être adapté au public reçu. Un rappel devra être fait aux participants sur les règles de sécurité élémentaires aussi bien pour les épreuves se déroulant sur route que sur le fluvial ainsi que sur le port des équipements de sécurité.

Les moyens médicaux et de secours, matériels et humains, tels qu'ils ont été prévus avec la protection civile de la Nièvre ADPC 58, devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation. Le dispositif de secours mis en place est dimensionné conformément à la grille d'analyse des risques validée par l'organisateur pour porter assistance et secours au public, aux organisateurs dans la limite de l'enceinte de la manifestation. Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

De plus, ils devront prendre toutes les mesures pour :

-assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement n'étant pas réglementés les coureurs devront respecter le code de la route.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier. Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

En ce qui concerne les véhicules, interdiction formelle de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ou celles autorisées par le service forestier pour les besoins de l'épreuve uniquement.

En cas de dégradation ou dommage occasionnés aux chemins, lignes ou pistes forestières, la remise en état sera exigée. Précautions à prendre en matière de feu ou d'incendie de forêt (respecter les interdictions ou les règles de préventions surtout en période sensible).

L'office national des forêts recommande de prendre contact avec Monsieur PIERRON François au 03.86.37.32.61. qui sera susceptibles de répondre aux compléments d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unités compétentes : BTA Fourchambault joignable au 03.86.90.77.10 et COB La Charité sur Loire joignable au 03.86.70.02.10.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières, Nevers Sud-Nivernais, le directeur de l'unité territoriales des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, le responsable de l'ONCFS, le responsable de l'ONF, les maires de Pougues les Eaux, Garchizy, Germigny sur Loire, Tronsanges, la Marche, la Charité sur Loire, Champvoux, Chaulgnes, St Aubian les Forges, Parigny les Vaux, Varennes-Vauzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à

- Monsieur Daniel KERCOFF, 401 rue de la Liberté 58600 Garchizy, président le l'association raid nature 58,

- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre,

- Monsieur Denis MAIRE, Président de la ligue régionale de triathlon, 18 route de Sanvignes 71420 Perrecy-les-Forges.

Fait à Château-Chinon, le 28 août 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-28-005

Arrêté souvenir Didier Gabereau

autorisation d'une manifestation cycliste souvenir Didier Gabereau



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 214

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 10 septembre 2017
intitulée « souvenir Didier Gabereau »
sur les communes de Brèves et de Dornecy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves SACLIER, président du vélo club de Clamecy en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 septembre 2017 sur les communes de Brèves et Dornecy une épreuve cycliste dénommée « souvenir Didier Gabereau » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Clamecy,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Brèves,
- Monsieur le maire de Dornecy

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Yves SACLIER, président du vélo club de Clamecy est autorisé à organiser le dimanche 10 septembre 2017 une épreuve cycliste dénommée « souvenir Didier Gabereau » sur un circuit en boucle de 7 km 400 situé sur les communes de Brèves et Dornecy selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront route de Lormes D42 à Dornecy.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

l'heure de départ est fixée à 12 heures 30,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures 30.

Le nombre total de participants est limité à 200.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Yves SACLIER est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 07.80.38.41.26.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation se fera uniquement dans le sens de la course.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Clamecy, joignable au 03.86.27.02.34.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

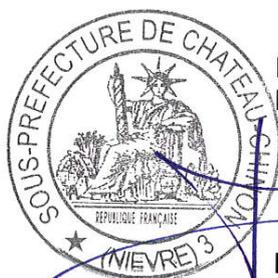
Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Clamecy,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre,
 - Le directeur départemental des territoires,
 - Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
 - Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
 - Les maires de Brèves et Dornecy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Yves SACLIER, président du vélo club de Clamecy, 40 rue Delange 58210 Varzy,
 - Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
 - Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 28 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-04-004

arrêté vétathlon Fours



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 215

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive
le samedi 16 septembre 2017
intitulée « vétathlon de Fours »
sur la commune de Fours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard MARTIN, président de l'aurore sportive et culturelle de Fours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 septembre 2017 sur la commune de la Fours une épreuve cycliste dénommée « vétathlon de Fours » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud-Morvan,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le responsable de l'ONF,
- Monsieur le responsable de l'ONCFS,
- Monsieur le Maire de Fours,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard MARTIN, président de l'association est autorisé à organiser le samedi 16 septembre 2017 une épreuve de vétathlon (manifestation combinée de course à pied et VTT dénommée « vétathlon de Fours » sur un circuit en boucle de 5,1 km pour la partie VTT et sur un circuit en boucle de 2 km pour la partie course à pied .

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront au stade municipal de Fours.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

l'heure de départ est fixée à 15 heures,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 17 heures 30.

Le nombre total de participants est limité à 80.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tel que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trouses de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Bernard MARTIN est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.24.27.97.89.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par des arrêtés municipaux.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Decize, joignable au 03.86.77.37.10..

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud-Nivernais
- Le directeur départemental des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Fours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard MARTIN, président du club cycliste Varennes Vauzelles, 12 rue Pablo Néruda 58640 Varennes Vauzelles,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 04 septembre 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-06-003

DDT - JM4

Arrêté Délégation signature DDT

M. CROGUENNEC



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Affaire suivie par L. GAUTHIER

Tél : 03 86 60 72 23

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

DDT -JM-4

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC,
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 nommant M. Bernard CROGUENNEC en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- VU** l'arrêté de M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, Préfet de la Nièvre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire grandeur nature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées en annexe I. Pour l'application du présent arrêté, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet et sont donc exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics,
- les arrêtés de portée générale,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances, exceptés les courriers de gestion courante de la DDT, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Le directeur départemental des territoires veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants :

MISSIONS	PROGRAMMES		ACTIONS	Niveau BOP
	n°	Libellé		
Écologie, développement et aménagement durables	0203	Infrastructures et Services de Transports	Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires (Settons)	Régional
Sécurité	0207	Sécurité et Éducation Routières	Observatoires locaux	Régional
			PDASR (Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière)	Régional
			Éducation routière	Régional
Écologie, développement et aménagement durables	0113	Paysages, Eau et Biodiversité	Urbanisme, aménagement et sites - planification	Régional
			Appui Technique	Régional
			Gestion des milieux et biodiversité	Régional (Interrégional pour Plan Loire)

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	149	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Gestion des forêts publiques et protection de la forêt	Régional
			Développement économique de la filière et gestion durable	Régional
			Fonds stratégique de la forêt et du bois	Régional
			Adaptation des filières à l'évolution des marchés	Central
			Gestion des crises et des aléas de productions	Central
			Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles	Central
			Gestion équilibrée et durable des territoires	Central
			Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions	Central
	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (Identification)	Central
Écologie, développement et aménagement durables	0181	Prévention des Risques	Prévention des risques technologiques et des pollutions	Régional
			Prévention des risques naturels et hydrauliques	Régional (Interrégional pour Plan Loire)
Écologie, développement et aménagement durables Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0217 et 0215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables et Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	Fonction juridique	Régional
			Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnements	Régional
			Politique et gestion des SI et réseaux informatiques	Régional
			Politique des Ressources Humaines et formation	Régional
Égalité des territoires, logement et ville	0135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Construction locative et amélioration du parc	Régional
			Soutien à l'accession à la propriété	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne	Régional
			Réglementation, politique technique et qualité de la construction	Régional
			Soutien	Régional
			Urbanisme et aménagement	Régional
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0148	Fonction publique	Action sociale interministérielle	Central
Direction de l'action du Gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Fonctionnement courant des DDI Loyers et charges immobilières des Administrations Déconcentrées	Régional

Article 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bernard CROGUENNEC :

- exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes du PDRH et pour tous les dossiers FEADER,
- recettes relatives à l'activité de son service.

Article 5 :

M. Bernard CROGUENNEC reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 000 € pour les créances, quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration), ce montant est porté à 76 000 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 7 : Exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Seront soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement juridique des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes.

Article 8 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé au préfet annuellement sous le timbre « pôle animation interministérielle » ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 :

M. Bernard CROGUENNEC peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et du Doubs, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 11 :

Cet arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et du Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 SEP. 2017
Le Préfet,


Joël MATHURIN

ANNEXE

I - ADMINISTRATION GENERALE
A - Personnel
<ul style="list-style-type: none">Toutes décisions relatives au recrutement, à la nomination et à la gestion des agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires
B - Contentieux
<ul style="list-style-type: none">Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTCRèglement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTCReprésentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires
II - POLICE
A - CIRCULATION
<ul style="list-style-type: none">Autorisations de circuler permanentes et occasionnelles (Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)Avis sur les arrêtés de circulation intéressant les voies classées à grande circulation (article R 411-8 du code de la route)
B - EAU
<ul style="list-style-type: none">Actes relatifs à la police des cours d'eau domaniaux et non domaniauxMise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux d'entretien, des cours d'eau (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18)Mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnementRécépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement)Autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'environnement)Tous les actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement
C - NAVIGATION – Code des transports (partie réglementaire, quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial)
<ul style="list-style-type: none">Autorisations de manifestations sur les eaux intérieures (article R.4241-38 du Code des transports).Interruption de la navigation (article R.4241-46 du Code des transports)
D - ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none">Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle (transaction pénale)Mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnementTous les actes relatifs à la participation du public (articles L. 120-1 et suivants du Code de l'environnement)Tous les actes relatifs à la protection du biotope (articles R.411-15 et suivants du Code de l'environnement)Toutes les décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000 issu des articles R. 414-19 à 26 du Code de l'environnement
III - TRANSPORTS
<ul style="list-style-type: none">Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (arrêté du 2/7/1997)

IV - DEFENSE
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de bâtiment et travaux publics (circulaire NOR DEVK 1133507C du 3 février 2012)
V - EDUCATION ROUTIERE
<ul style="list-style-type: none"> • Répartition des places d'examen au permis de conduire
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des inscriptions des candidats à cet examen
VI – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
<p>1. Contrôle de légalité en matière d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres demandant aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables au contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme, • Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables au contrôle de légalité des actes individuels au titre du code de l'urbanisme.
<p>2. Certificats d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation des services (Code de l'urbanisme art. R 410-10) • Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du Maire (Code de l'urbanisme, art. R 410-11 et R 422-2)
<p>3. Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des projets, celles notifiant aux demandeurs les pièces manquantes, les majorations et prolongations des délais d'instruction (Code de l'urbanisme art. R 423-38, R 423-40, R 423-42 à R 423-45) • Consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (Code de l'urbanisme art. R 423-50 à R 423-55) • Décisions sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire (article R.422-2 du Code de l'urbanisme) • Attestation prévue par l'article R 424-13 du code de l'urbanisme • Avis conforme émis lors de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables dans les cas prévus par les articles L. 422-6 ET L. 174-1 du code de l'urbanisme
<p>4. Récolement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information au demandeur de la date de récolement (Code de l'urbanisme art. R 462-8) • Mise en demeure (Code de l'urbanisme art. R 462-9) • Attestation de non contestation de conformité (Code de l'urbanisme article R 462-10)
<p>5. Procédure pénale : représentation de l'État devant les juridictions pénales (Code de l'urbanisme art. L 480-5)</p>
<p>6. Documents d'urbanisme – PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projets auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics • Consultation des services sur le projet de PLU : <ul style="list-style-type: none"> - courrier fixant la date de réponse des services de l'État à la DDT (chargée de la synthèse) - toutes correspondances nécessaires à l'obtention des avis des services • Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique (L123-16 et R 123-23) : courriers d'invitation à la réunion d'examen préalable et compte rendu • Mise à jour des PLU (R 123-22) : courriers invitant la commune à mettre à jour le PLU, notamment pour y reporter de nouvelles servitudes d'utilité publique (et envoi des dossiers correspondants) • Mise en demeure prévue par l'article L 153-60 du code de l'urbanisme • Instruction du dossier : toutes correspondances nécessaires à l'étude du projet, au recueil d'informations, à la consultation informelle des services

7. Documents d'urbanisme : SCOT
<ul style="list-style-type: none"> Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projet auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics
8. Actes, avis et documents signés au titre de la présidence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) – article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
VII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT
<ul style="list-style-type: none"> Autorisations d'occupations temporaires (articles R.2122-1 à 8 du Code général des propriétés des personnes publiques). Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques) Conventions de superposition d'affectations (article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) et conventions de gestion et transfert de gestion (article L 2123-2 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques)
VIII - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
<ul style="list-style-type: none"> Application des dispositions des articles L 581-1 à L 581-45, R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement
IX - HABITAT
1. Prêts aidés
<ul style="list-style-type: none"> Prêts d'accession à la propriété : autorisation à un particulier de louer un logement financé à l'aide d'un PAP Prêts conventionnés : signature des autorisations aux particuliers de louer des logements financés à l'aide d'un prêt conventionné
2. Subventions et prêts
<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'octroi des subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (PLU, PLUS-CD, PLAI, PLS, PALULOS, PSLA, PLI, ...) Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de PALULOS (art. R 323-8 du Code de la Construction et de l'Habitation) Dérogation au taux de base (art. R 323-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) Conventions entre propriétaires bailleurs et l'État. Signature des conventions (art. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)
3. Accessibilité
<ul style="list-style-type: none"> Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée Dérogation aux règles d'accessibilité
X - DÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES INTERVENTIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS OU PRIVÉS
<ul style="list-style-type: none"> Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'État ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.
XI - AMÉNAGEMENT RURAL, AGRICOLE ET FORESTIER
<ul style="list-style-type: none"> Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004) Décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural).

XII – FORETS
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales (procédures fixées par le Titre V du Livre III du code forestier) ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L 124-5, L 312-9 et L 312-10)
<ul style="list-style-type: none"> • Application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.214-3 du code forestier
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001)
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L 331-8)
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats
XIII - CHASSE ET FAUNE SAUVAGE
<p>1. Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des certificats de capacité • Autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements
<p>2. Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).</p>
<p>3. Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85)
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)
<p>4. Décisions relatives à l'exercice de la chasse</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424-8 du code de l'environnement),
<ul style="list-style-type: none"> • Suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (article L.424-8 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement)

5. Décisions relatives aux plans de chasse
<ul style="list-style-type: none"> Fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2)
<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier et notification des refus de plan de chasse (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9)
6. Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles
<ul style="list-style-type: none"> Prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> Prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles)
<ul style="list-style-type: none"> Agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales)
<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> Autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement)
7. Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran) peuvent être autorisés
<ul style="list-style-type: none"> Autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran)
XIV – PECHE ET MILIEUX PISCICOLES
<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6)
<ul style="list-style-type: none"> Attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE
<ul style="list-style-type: none"> Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques
<ul style="list-style-type: none"> Délivrance des licences de pêcheur amateur aux lignes et aux engins (article R.238-8 du Code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-29, R.436-20)
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (Code de l'environnement, article R.436-12)
<ul style="list-style-type: none"> Régulation des captures de salmonidés (Code de l'environnement, article R.436-21)
<ul style="list-style-type: none"> Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie (Code de l'environnement, article R.436-22)
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (Code de l'environnement, article R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35)
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-73 et R.436-74)
<ul style="list-style-type: none"> Autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial
<ul style="list-style-type: none"> Affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables sur le domaine public fluvial
<ul style="list-style-type: none"> Autorisations ou décisions de la compétence du ministre chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

XV - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée, actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux mesures agro-environnementales (PHAE et autres MAE)
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire)
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages
XVI - EXPLOITATIONS AGRICOLES
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des structures des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi des plans de professionnalisation personnalisés, à la création et au fonctionnement de la commission départementale à l'installation
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions, et documents relatifs à la commission paritaire des baux ruraux, fixation de l'indice des fermages et son évolution, fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la fixation de la date du ban des vendanges
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides du plan de performance énergétique PPE
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (arrêté définissant la liste des experts, aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers etc...)
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la reconversion professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles et de la gestion des paiements qui en découlent
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions et documents pour la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la couverture maladie universelle des non salariés agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement
<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières

<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production
<ul style="list-style-type: none"> • État exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole
<ul style="list-style-type: none"> • Affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole
<p>XVII – ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4)
<p>XVIII - PRODUCTION AGRICOLE</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (PAC) : <ul style="list-style-type: none"> - Règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n° 796/2004 et règlements modificatifs ; - Code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) ; - Règlement communautaire (UE) n°1307/2013 du 17/12/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC ; - Règlement communautaire (UE) n°1308/2013 du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ; - Règlement communautaire (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement (FEADER) ; - Règlement communautaire (UE) n°1306/2013 du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC ; - Règlement communautaire (UE) n°1310/2013 du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
<ul style="list-style-type: none"> • Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages
<p>XIX - COPIES CERTIFIEES CONFORMES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • De tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral.

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-01-006

subdélégation de signature aux agents de la DRFIP
Bourgogne Franche Comté



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-038 du 21 novembre 2016 du préfet du département de la Nièvre portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°58-2016-11-21-038 du 21 novembre 2016 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 décembre 2016.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2017

Signé

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques

SDIS de la Nièvre

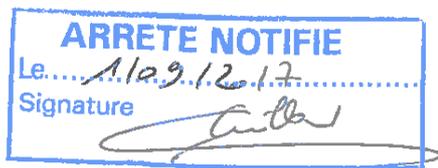
58-2017-08-29-002

Arrêté avancement de Mme Christine GUILLARD née
ROUDET au grade de cadre de santé de 1ère classe de SPP
au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE



ARRETE

portant avancement de Madame Christine GUILLARD née ROUDET, au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la NIEVRE.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS,**

LE PREFET de la NIEVRE

SDIS d la Nièvre
N° SDIS – 2017 88

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté n°2016-58 du 11 octobre 2016 portant intégration de Madame Christine GUILLARD dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe ;
Vu l'arrêté portant inscription de Christine GUILLARD sur le tableau d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Madame Christine GUILLARD, cadre de santé de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promue au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Nevers, le **29 AOUT 2017**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI